

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPRHÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AYER'S CLIFF

RÈGLEMENT NO. 2001-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 11-88
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité d'Ayer's Cliff a créé, en 1988, un Comité consultatif d'urbanisme possédant des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité désire modifier l'article 5 de son *Règlement no. 11-88 concernant la création d'un Comité consultatif d'urbanisme* afin d'augmenter le nombre de membres du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller John Batrie à la séance du conseil tenue le 12 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller John Batrie;
Appuyé par Monsieur le conseiller Yves Therrien;

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité d'Ayer's Cliff ordonne et statue que le présent règlement soit et est adopté ainsi ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2

L'article 5 du *Règlement no. 11-88* est abrogé et remplacé par le suivant :

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité d'Ayer's Cliff est formé de dix(10) membres :

- quatre (4) membres, nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la Municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil et de toute autre commission nommée par le Conseil. Ces membres ont le droit de vote;
- trois (3) membres du conseil municipal nommés par le Conseil. Ces membres ont le droit de vote;
- le maire de la Municipalité est d'office membre de ce comité. Toutefois il n'a pas le droit de vote;
- l'inspecteur en bâtiments est d'office, lui aussi, membre de ce comité, mais n'a pas le droit de vote;
- le secrétaire-trésorier ou son assistant de la Municipalité est nommé secrétaire de ce comité et il n'a pas le droit de vote.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce troisième jour de décembre 2001.

Vincent Gérin
Maire

Ghislaine Poulin-Doherty
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 12 novembre 2001
Adoption : 3 décembre 2001
Entrée en vigueur : 4 décembre 2001

PROVINCE OF QUÉBEC
MRC MEMPRHÉMAGOG
MUNICIPALITY OF AYER'S CLIFF

BY-LAW NO. 2001-03
MODIFYING BY-LAW NO. 11-88
CONCERNING THE CREATION OF A
PLANNING ADVISORY COMMITTEE

WHEREAS that the Municipal Council of the Municipality of Ayer's Cliff, according to article 146 of the *Act respecting Land Use Planning*, created in 1988, an Land Use Advisory Committee with the powers of study and recommendation in regard to planning, zoning, subdivision and building;

WHEREAS that the Municipal Council wants to modify the article 5 of its *By-law no. 11-88 concerning the creation of a planning advisory committee* to increase the number of members for its Land Use Advisory Committee;

WHEREAS a notice of motion has been given by Councillor John Batrie during the sitting of the Council on November 12th 2001;

CONSEQUENTLY, it is moved by Councillor John Batrie;
Seconded by Councillor Yves Therrien;

AND RESOLVED that the Council of the Municipality of Ayer's Cliff orders and ordains that Bylaw 2001-03 be adopted and said bylaw ordains the following :

Article 1

The preamble of the present bylaw is considered an integral part of the bylaw.

Article 2

The article 5 of the *By-law no. 11-88* is rescinded and replaced by the following :

The Land Use Advisory Committee of the Municipality of Ayer's Cliff is constituted of ten (10) members :

- four (4) members, appointed by the Council, chosen among the persons resident in the territory of the municipality, excluding the Council members and members of any other commission formed by the Council. These members have the right to vote;
- three (3) members of the Municipal Council designated by the Council. These members have the right to vote;
- the Mayor of the municipality is officially a member of this committee. However, he has no voting rights;
- the building inspector is also officially a member of the committee but has no voting rights;
- the secretary-treasurer of the Municipality or his assistant is appointed the committee secretary and has no right to vote.

Article 3

The present bylaw will come into force according to the law.

Adopted on this third day of December 2001.

Vincent Gérin
Mayor

Ghislaine Poulin-Doherty
Secretary-treasurer interim